ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Nord

**Division des Personnels Enseignants
du premier degré Public**

DPEP
Bureau des Gestions Mutualisée

Affaire suivie par :
Nathalie HECQUET
Cheffe de bureau
Tél : 03 20 62 31 91
Mél : dsden59-dpep-bgm@ac-lille.fr

Virginie FRANQUART
Gestionnaire
Tél : 03 20 62 30 47

144 rue de Bavay
BP 669
59033 Lille Cedex

Lille, le 10 mars 2025

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré public de l'Académie de Lille

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
(pour information des personnels enseignants du 1er degré)

Objet : nouvelle procédure de gestion des demandes de cumul d'activités des personnels enseignants du 1er degré public

Références :
- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Pièces jointes :
Annexe 1 : liste des activités.
Annexe 2 : création, reprise ou poursuite d'entreprise
Annexe 3 : tutoriel de connexion

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation et de préciser les nouvelles modalités de demande de cumul d'activités à titre accessoire ou dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise.

I- Dispositions réglementaires :

Les fonctionnaires ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois être autorisés à cumuler une activité ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités soient compatibles avec les fonctions qui leur sont confiées, n'affectent pas leur service et ne portent pas atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n° 634 du 13 juillet 1983.

A- Cumul d'activités à titre accessoire

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sont limitativement énumérées à l'article 11 du décret **n°2020-69 du 30 janvier 2020.**

L'annexe 1 énumère la liste des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, les activités qui peuvent s'exercer librement et les activités interdites ainsi que les procédures à suivre.
Les activités susceptibles d'être autorisées sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'après vérification de la nature des activités qui ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elles ne peuvent s'exercer qu'en dehors des heures de service.

B- Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'une entreprise.

L'enseignant qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'annexe 2 liste les activités dans le cadre de la création, la reprise ou de la poursuite d'entreprise et précise la procédure à suivre. La haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sera consultée notamment en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.

II- Modalités de demande de cumul :

A partir du 17 mars 2025, les demandes doivent être formulées en ligne via le portail « COLIBRIS ».

L'accès à « COLIBRIS » s'effectue via le portail intranet de l'académie de Lille au moyen de l'identifiant et du mot de passe personnel :

Onglet « *applications* »
↳ *enquêtes et pilotages*
↳ *Colibris-portail des démarches*
↳ *Premier degré*
↳ *RH-1D public : demande de cumul d'activités*

Si nécessaire, l'enseignant peut se reporter au tutoriel joint à la présente note qui détaille les différentes étapes de connexion au portail intranet et à « COLIBRIS ».

►A l'issue de la saisie dans « COLIBRIS » un accusé de réception est automatiquement envoyé sur la boite courriel académique de l'enseignant.

►L'IEN est invité parallèlement à émettre via COLIBRIS, un avis sur la demande de l'enseignant.

►A réception de l'avis, la DPEP instruit la demande de cumul et notifie la décision d'autorisation ou de refus à l'enseignant par un courrier adressé sur sa boite courriel académique. En cas de refus, la décision est également notifiée par courriel à l'IEN en copie.

► Concernant les dispositifs école ouverte, UFA (unité de formation par apprentissage), OEPRE (ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants), la décision est également notifiée au GIP-FCIP (groupement d'intérêt public-formation continue insertion professionnelle).

A noter

Les enseignants sont invités à consulter régulièrement leur messagerie académique et à conserver les courriels transmis via COLIBRIS**. Aucun duplicata des autorisations de cumul d'activités ne pourra être délivré.**

III- Points de vigilance :

Outre le cadre réglementaire évoqué supra, l'attention des enseignants est attirée sur les précisions suivantes :

►Si les activités concernent le même employeur, l'enseignant peut saisir jusqu'à 3 activités par demande de cumul (ex : accueil du matin, surveillance de cantine, études surveillées pour la même commune).

►Si les activités concernent plusieurs employeurs, l'enseignant doit saisir une demande de cumul par employeur.

►S'agissant des activités relevant des dispositifs OEPRE / Persévérance, l'enseignant doit saisir une demande de cumul pour chaque intervention en précisant les dates de début et date de fin.

►Les heures effectuées dans le cadre du PACTE, ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

►Les demandes de temps partiel pour création d'entreprise doivent être formulées chaque année dans le cadre de la campagne des temps partiels et les demandes de cumul pour création d'entreprise doivent être effectuées parallèlement.
Il n'y a pas lieu de refaire une demande de cumul dans le cadre de la création d'entreprise pour 2025/2026, si l'enseignant a obtenu une autorisation de cumul en 2024/2025 (autorisation accordée pour 3 ans, renouvelable 1 an, soit 4 ans maximum.) mais il convient de renouveler la demande de temps partiel pour création d'entreprise pour 2025/2026.

►Les demandes de cumul d'activités à titre accessoire doivent être formulées 1 mois avant le début de l'activité et ne sont accordées que sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et neutralité du service. Ces activités ne peuvent s'exercer qu'en dehors du service.

►L'instruction des demandes de cumul d'activités, en lien étroit avec le collège de déontologie, impose un contrôle plus strict des demandes au regard du volume horaire autorisé. Il appartient à l'IA-DASEN d'apprécier le caractère raisonnable du volume d'heures hebdomadaires dont fait l'objet la demande de cumul.

Je vous remercie d'assurer la diffusion la plus large possible de la présente note, y compris aux personnels momentanément absents.

Mes services restent à votre disposition.

Pour la Rectrice, et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord

Olivier COTTET